

Réf. : 23-164

-- A R R E T E --

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RESTRUCTURATION
ET DE L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE PORCS ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE
EXPLOITE PAR L'EARL DE LA FIEFFE
à LA COLOMBE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vire approuvé le 6 mai 2019 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Arrêté préfectoral n°15-425-GH du 11 juin 2015 autorisant l'EARL DE LA FIEFFE à exploiter un élevage porcin à La Colombe de 3 323,4 animaux équivalents ;

- Prise acte n°19-246-GH du 13 juin 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} avril 2022 via la téléprocédure enregistrée sous le n° B-220401-113001-878-061, présentée par l'EARL DE LA FIEFFE sise « La Fieffe Hérault – 39, rue Hamel Baisnée » 50800 LA COLOMBE, pour l'extension d'un élevage porcin de 3 536 à 7 082 animaux équivalents, la construction de quatre nouveaux bâtiments, d'un silo et d'une fosse à lisier couverte à ladite adresse, ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction ;

Vu l'avis délibéré n° 2022-4571 du 19 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie transmis le 25 janvier 2023, notifié le 30 janvier 2023 à l'EARL DE LA FIEFFE ;

Vu le mémoire en réponse en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis du 7 mars 2023 de l'inspection des installations classées sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision rectificative du 31 mars 2023 du Président du Tribunal administratif de Caen désignant M. Jacques MARQUET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-076 du 9 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur la demande d'extension d'un élevage porcin, ainsi que la mise à jour du plan d'épandage présentée par l'EARL DE LA FIEFFE, 39 rue du Hamel Baisnée, sur la commune de La Colombe ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2023 ;

Vu la transmission au pétitionnaire des conclusions du commissaire enquêteur par courrier du 10 août 2023, notifié le 12 août 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 octobre, notifié le 6 octobre 2023 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courriel du demandeur du 11 octobre 2023 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté présenté et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'absence de motivation des délibérations des communes de LA COLOMBE et VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY ;

Considérant les prescriptions particulières prises dans le présent arrêté pour renforcer les prescriptions générales applicables en matière de fertilisation et en matière de protection de la ressource en eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de l'EARL DE LA FIEFFE, dont le siège social est situé à l'adresse « La Fieffe Hérault – 39, rue Hamel Baisnée » 50800 LA COLOMBE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA COLOMBE et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 15-425-GH du 11 juin 2015, autorisant l'EARL DE LA FIEFFE à exploiter un élevage porcin de 3537 animaux équivalents est abrogé.

Article 1.3 - Élevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs de production	> 2 000	Nombre d'emplacements de porcs	5 400	Porcs de production (de plus de 30 kg)
2102	1	E	Élevage, vente, transit de porcs	Porcherie	Nombre d'animaux équivalents	> 450	Nombre d'animaux équivalents	1 682	Animaux-équivalents

Nota :

- 1682 animaux équivalents soit 428 reproducteurs, 60 cochettes, 1690 places de post-sevrage
- Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

- Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Libellé	Quantité totale	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A)	Volume prélevé 21 600 m ³ , répartis sur deux forages	D

	2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D)		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	5,03 hectares	

Nota :

- Régime : D : déclaration

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LA COLOMBE	La Fieffe Hérault 39, rue Hamel Baisnée	Élevage porcin	ZC	54, 55, 56, 72 et 73

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) ou lorsque le projet n'est pas mis en service ou n'est pas réalisé dans le délai de 3 ans (article R 181-48 du code de l'environnement).

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Selon l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6, lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment les opérations suivantes :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;
- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;
- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Toutes les dispositions et consignes sont prises durant la période de chantier pour éviter une pollution des eaux et des sols (entraînement de terre, de déblais, matériaux,... ou fuites accidentelles), pour réduire la dégradation des routes liées à la circulation des véhicules, pour éviter tout envol de débris ou de poussières, notamment lors des transports en camion.

Article 8 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 10 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention, ainsi qu'un registre des interventions.

Article 11 : Incidents ou accidents

Article 11.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 13 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 14 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 14.1 – Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 14.2 – Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 14.3 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 14.4 – Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des animaux optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :

a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

b. éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 15 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 : Infrastructures et installations

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Article 16.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve incendie de 240 m³ présente sur le site. Ce dispositif répond aux exigences techniques du SDIS en termes de raccordement, d'affichage, d'accessibilité et de disponibilité. L'emplacement fait l'objet d'une validation par le SDIS préalablement à sa mise en œuvre, et in fine, fait l'objet d'une réception.

Les documents attestant de ces démarches sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant employant du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Elles sont donc contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 16.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant et le personnel intérimaire.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Réentions

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une double paroi ou d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réalisés à partir de deux forages privés créés respectivement en 2019 et 2023.

L'alimentation en eau de l'élevage de porcs ainsi que le lavage des salles sont assurés par les forages de l'exploitation. La consommation est estimée à 21 600 m³ par an soit 59 m³ par jour.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation qui permet de contrôler la consommation d'eau qui est inscrite tous les mois dans un registre.

En cas de panne des installations de forage ou de défaillance des points d'eau, l'exploitant peut basculer l'alimentation en eau de l'établissement sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur à zone de pression réduite est posé sur la conduite de raccordement au réseau AEP pour éviter tout risque de contamination accidentelle.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les deux forages fonctionnent en alternance (le plus récent en mode diurne et l'autre en mode nocturne).

Chacun des deux forages est équipé d'une sonde de niveau et d'un compteur d'eau volumétrique.

Le forage créé en 2019 ne sera pas utilisé à plus de 3 m³/h et 42 m³/j. Le plus récent ne sera pas exploité à plus de 4,5 m³/h et 60 m³/j.

Deux piézomètres de contrôle à 2 mètres de profondeur, chacun équipé d'une sonde d'alerte, sont installés à proximité des zones humides potentiellement impactées par le prélèvement réalisé dans le forage le plus récent (l'un au nord de la parcelle ZC 23 et l'autre vers le milieu de la parcelle ZC 13). En cas de baisse du niveau sous les 2 mètres, le prélèvement devra alors être lissé sur une durée supérieure à 14 heures par jour. De même, en cas de baisse du niveau de pompage du forage le plus récent en dessous de 26 mètres par rapport au sol, le débit de pompage devra alors être diminué en augmentant les durées journalières de pompage.

Les 2 forages ainsi que les deux piézomètres respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La tête des ouvrages est munie d'une margelle en béton surélevée de 50 cm par rapport au niveau du sol, d'une surface minima de 3 m² et présentant une pente (point bas à l'opposé du tubage). Elle est recouverte d'un couvercle cadenassé.

Une clôture de protection spécifique est apposée sur la périphérie du forage le plus récent. L'entretien de cette zone est réalisé avec du matériel adapté et tout usage de produits de type herbicide est proscrit dans un rayon de minimum 5 mètres autour de la tête de l'ouvrage.

Article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les déjections et sont évacuées vers l'extérieur du site, ou bien s'infiltrent par ruissellement dans le sol.

Une partie des eaux pluviales issues des nouveaux bâtiments est récupérée pour une utilisation à des fins de lavage.

Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures existantes et futures, non récupérées, ainsi que des zones stabilisées sont dirigées par canalisation enterrée vers un ouvrage de stockage-régulation de type bassin enherbé de 1 161 m³, dimensionné pour une pluie trentennale et positionné au nord du site de l'exploitation (parcelle cadastrée ZC 71).

Un merlon est réalisé en partie sud de l'ouvrage afin de limiter les arrivées d'eau en provenance des surfaces agricoles situées entre le site d'exploitation et le bassin.

Le bassin est doté d'une canalisation en pied de merlon de 80 mm de diamètre permettant de réguler le rejet à 15,1 litres seconde (3 l/s/ha) ainsi que d'un dispositif de trop-plein. La canalisation de rejet est équipée d'une vanne de confinement permettant de disconnecter le bassin du milieu naturel en cas de pollution ; afin de garantir sa fermeture efficace en cas d'urgence, elle bénéficie d'un entretien régulier. L'exutoire rejette les eaux tamponnées décantées vers le fossé communal.

L'ouvrage est clôturé afin d'éviter tout risque d'accident. L'ouvrage est régulièrement surveillé, entretenu et curé autant que de besoin. Le personnel est formé au maniement de la vanne de confinement.

Article 20 : IED Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé tous les mois est réalisé.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant met en place la tenue d'un registre de suivi de la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20.1 – Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la rubrique 3660 doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 20.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production. Un pré-mouillage est réalisé pour les bâtiments équipés.

Article 21 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 21.1 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Description des ouvrages de stockage :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume utile
Pré-fosse sous caillebotis F1	Truies gestantes	391
Pré-fosse sous caillebotis F2	Engraissement et fins de lots	1 575
Pré-fosse sous caillebotis F3	Post-sevrage, truies gestantes et quarantaine	382
Pré-fosse sous caillebotis F4	Local embarquement	108
Pré-fosse sous caillebotis F5	Post-sevrage	197
Pré-fosse sous caillebotis F6	Local embarquement, fins de lots	77
Fosse 1	Fosse enterrée couverte système Nénufar	637
Fosse 2	Fosse enterrée couverte système Nénufar	730

Fosse 3	Fosse circulaire couverte en béton	2 308
Fosse 4	Fosse circulaire couverte en béton	1 990
Total fosses		8395

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 8 395 m³ utiles, supérieure aux 5 810 m³ requis en zone vulnérable, soit une capacité de stockage de 10,8 mois.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

Article 22 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles annexées au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 23 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Dispositif utilisé	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Lisiers épandu avec un dispositif de type pendillards	50 mètres	4 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont réalisés à l'aide d'un enfouisseur.

Article 24 : Modalité de l'épandage

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers et d'urines provenant du système de raclage en V.

Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Un suivi longitudinal est réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage, conformément aux dispositions de l'article 32-4-3 du présent arrêté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 24.3 – Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue :

- ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de S.A.U. et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux,

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la totalité des terres cultivées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'une couverture en période hivernale ;

- l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément au programme d'action national et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Il respecte les périodes d'interdiction d'épandage applicables dans les zones vulnérables locales définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national complété par l'arrêté régional du 31 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie .

La zone d'étude se situe en Zone Vulnérable mais ne comporte pas de Zone d'Actions Renforcées.

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol, notamment de mesures des reliquats d'azote, et de l'arrêté GREN.

Article 24.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les dimanches et jours fériés ;
- le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané ;
- sans préjudice des dispositions prises à l'article 24.3, pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Article 25 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

L'exploitant assure les épandages sur les parcelles mises à disposition par les prêteurs de terre.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués ;
- Les teneurs maximales en éléments fertilisants ;
- Les modes d'épandages ;
- La quantité épandue ;
- Les interdictions d'épandage ;
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles mises à disposition, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi, en double exemplaire, au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices (références cadastrales), les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus, les quantités d'azote correspondantes et la date d'épandage.

TITRE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 26 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 27 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Entre autres, les systèmes suivants, reconnus comme MTD, sont ainsi mis en place sur une partie des bâtiments : lisier flottant, système « TRAC » (système basé sur la séparation solide-liquide du lisier par raclage mécanique dans des fosses en V présentant une pente).

Les fosses de stockage des lisiers et urines sont couvertes.

Article 28 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 8 : DÉCHETS

Article 29 : Principes et gestion

Article 29.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 – Généralité IED

L'exploitant tient un registre de la production de déchets.

Article 29.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 29.4 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant doit concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 29.5 – Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.

Article 29.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et collectés par l'équarrisseur.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 30 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 30.1 – Réglementation des nuisances sonores

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30.2 – Étude acoustique

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, aux frais de l'exploitant, trois mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations. Le broyeur à céréales sera mis en service au cours de ces mesures afin de s'assurer que son fonctionnement n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage. A défaut, des mesures de réduction du niveau sonore devront être mises en œuvre par l'exploitant.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 31 : Programme d'auto surveillance

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 32 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 32.1 - Application de la MTD 1 (Meilleure technique disponible) sur l'exploitation

L'ensemble des installations est contrôlé quotidiennement lors de la ronde dans toutes les salles. Les travaux d'entretien rendus nécessaires sont réalisés dans les plus brefs délais.

Un contrôle des installations techniques, notamment le système de ventilation, est effectué par un technicien compétent en cas de dysfonctionnement.

Un système d'alerte avec transfert d'appel sur le téléphone portable de l'exploitant permet d'avertir à tout moment l'éleveur en cas de dysfonctionnement de ses installations.

Les consommations d'eau et d'énergie sont relevées régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations. Un relevé volumétrique de la consommation d'eau est effectué, au minimum, une fois par mois.

Les quantités d'aliments consommées sont enregistrées et analysées tous les semestres, au moyen de l'utilisation d'un outil de gestion technico-économique .

Les performances environnementales de l'établissement (émissions polluantes) sont analysées régulièrement, au moins tous les ans, à travers les outils de suivi :

- le bilan réel simplifié ;
- le tableur GEREP.

L'exploitant s'informe régulièrement auprès des voisins des nuisances éventuelles causées par son établissement.

Article 32.2 - Auto surveillance de l'intégrité des fosses

L'exploitant contrôle régulièrement l'intégrité des fosses à lisiers et surveille l'étanchéité des ouvrages en contrôlant au moins 2 fois par an les regards de visite des fosses. Les contrôles effectués sur les regards de visite sont notés sur un registre dédié.

Article 32.3 - Registre des signalements de nuisances

L'exploitant met en place un registre dans lequel il consigne tous les signalements et les plaintes reçus du fait des nuisances éventuellement causées par son installation classée, et le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvres.

Article 32.4 - Auto surveillance de l'épandage et suivi agronomique du périmètre d'épandage

Article 32.4.1 - Prévisionnel de fertilisation

- **Analyse de lisier**

Avant chaque campagne d'épandage, a minima une fois par an, le demandeur procède à une analyse de lisier de porcs homogénéisé. L'analyse en laboratoire porte au minimum sur les paramètres suivants : azote total Kjeldahl (NtK), azote ammoniacal (NH_4^+) et phosphore (P_2O_5).

Les résultats de ces analyses sont annexées au cahier d'épandage et utilisés pour établir le plan prévisionnel de fumure.

- **Analyse de reliquats d'azote minéral dans le sol**

Préalablement au début des épandages et à la réalisation du plan prévisionnel de fumure, des analyses de reliquats azotés sortie hiver (en février-mars) sont réalisées, conformément aux dispositions de l'article 32.4.3 du présent arrêté, sur les parcelles en cultures qui ont été fertilisées (colza) ou qui seront fertilisées (maïs et blé) avec du lisier de porc.

Les prélèvements de terre et les analyses sont pratiqués par un laboratoire spécialisé.

- **Prévisionnel de fertilisation**

Avant le début des épandages (en fin d'hiver), l'exploitant établit le plan prévisionnel de fertilisation pour les terres qu'il exploite en tenant compte des analyses de lisier et de reliquats azotés dans le sol. Ce document prévoit par îlot cultural les doses de lisier à épandre et les périodes d'épandage, en fonction des cultures réceptrices et de leur objectif de rendement. La dose de lisier à épandre est raisonnée selon la méthode du bilan définie dans le programme d'actions Directives Nitrates (sur la base des recommandations établies par le COMIFER). De plus, l'exploitant établit avec chaque prêteur de terre au moment de l'établissement de son plan prévisionnel de fertilisation, le calendrier d'épandage du lisier de porc, selon la même méthode.

- **Détection des anomalies et mesures appliquées :**

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol (*méthode COMIFER*) sont supérieures aux besoins de la culture, aucun apport de lisier n'est pratiqué sur l'îlot cultural concerné.

Article 32.4.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 32.4.3 – Suivi longitudinal du plan d'épandage

L'exploitant met en place un suivi longitudinal de l'évolution du plan d'épandage.

Il réalise des analyses de sol sur 15 points fixes. 3 prélèvements seront réalisés tous les ans en sortie d'hiver, en rotation sur les 15 points fixes identifiés, ce qui représentera 20 % des points analysés par an. Ce rythme d'analyses permet de surveiller l'évolution des teneurs en azote et phosphore de chaque point tous les 5 ans.

Exploitant	Commune	Îlot	Références cadastrales	Coordonnées lambert	
				X	Y
EARL DE LA FIEFFE	Sainte-Cécile (îlot concerné par les communes de Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles)	45	D 92	391221	6867078

	Sainte-Cécile	44	AD 26	391076	6868263
	La Bloutière	40	ZA 48	390186	6870262
	La Colombe	34	ZS 32	391831	6871151
		32	ZB 153	391689	6872706
		18	ZI 9	393874	6872539
		29	ZC 54	393425	6873040
		16	ZC 28	393130	6873400
		1	ZD 10	393288	6874512
	Percy-en-Normandie	14	128ZA 73	393288	6874512
		9	128ZB 208	395518	6875424
		11	128ZE 15	396887	6876295
	Beslon	49	YB 1	395584	6869410
	Morigny	10	ZI 7	402743	6873536
	Hambye	38	E 682	390403	6881397

Les prélèvements de terre sont réalisés par un laboratoire spécialisé selon la norme AFNOR NF X31-100.

Les analyses de sol en laboratoire portent au minimum sur les paramètres :

- azote total Kjeldhal (NtK) et son paramètre associé le rapport C/N,
- élément phosphate selon la méthode Olsen.

Article 32.4.4 – Mesures correctives

Les résultats des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées afin d'ajuster le plan prévisionnel de fumure au plus près des besoins des plantes.

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol sont supérieures aux besoins de la culture, le demandeur n'épandra pas de lisier sur la parcelle concernée.

La fourniture d'azote par le sol est évaluée à partir de la méthode du COMIFER.

Les résultats des analyses de terre réalisées dans le cadre du suivi longitudinal du plan d'épandage permettent de corriger les pratiques de fertilisation en fonction des valeurs seuils suivantes :

- Rapport C/N et azote total kjeldhal (NtK) :

Si le rapport C/N est inférieur à 8, le demandeur stoppe les épandages de lisier tant que la valeur reste inférieure au seuil.

Le demandeur procède à des analyses de terres sur les parcelles de l'exploitant concerné présentant une occupation du sol identique.

- Élément phosphore :

Les analyses sont réalisées selon la méthode Olsen.

La valeur seuil et les mesures correctives associées sont les suivantes :

- A partir du seuil d'impasse défini comme suit, la fertilisation est adaptée de manière à éviter un enrichissement supplémentaire du sol :

Caractéristiques du sol	Exigence de la culture*		
	Forte exigence (mg/kg)	Moyenne exigence (mg/kg)	Faible exigence (mg/kg)
Limons	80	80	70
Argilo-calcaires	90	90	80
Sables	80	80	70
Terres lourdes	80	80	70

(*) Cultures ayant une exigence élevée : betteraves, colza, luzerne, pommes de terre ;
Cultures ayant une exigence moyenne : blé dur, maïs ensilage, orge, pois, ray-grass ;
Cultures ayant une faible exigence : avoine, blé tendre, maïs grains, soja, tournesol, seigle.

Au double du seuil d'impasse défini précédemment, les épandages sont stoppés.

Article 32.4.5 - Bilan annuel

L'ensemble des résultats d'analyses (analyses de lisier, de reliquats azote et d'analyses de sols) est consigné dans le cahier d'épandage du demandeur, conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, un rapport de synthèse annuel est remis, par courrier, en fin d'année à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux. Il comprend au minimum les informations suivantes :

- le volume de lisier de porc épandu dans l'année et les résultats d'analyse de l'engrais de ferme ;
- le suivi des analyses de reliquats d'azote dans le sol ;
- la répartition des épandages par exploitation et par culture ;
- les analyses de sol prévues dans le cadre du suivi longitudinal, avec leur interprétation.

Article 33 : Réexamen du dossier

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant lui présente, au plus tard 2 ans après la date de parution du B.R.E.F. Elevage au Journal Officiel de l'Union Européenne, un dossier de réexamen conforme aux prescriptions de l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 34 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la

déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

Article 35 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un bilan des analyses effectuées et des pratiques de fertilisation est réalisé tous les 5 ans et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 36 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 37 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de LA COLOMBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LA COLOMBE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de LA COLOMBE, PERCY-EN-NORMANDIE, BESLON, MONTBRAY, SAINTE-CECILE, MORIGNY, MARGUERAY, HAMBYE, LA BLOUTIERE et VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 38 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LA COLOMBE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **2-7 OCT. 2023**



Xavier BRUNETIERE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

27 OCT. 2023

le Préfet

Xavier BRUNETIERE

5505 130
Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la Directive n° 2010/75/UE ou par des organisations internationales.

le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents issus de l'EARL de la Fieffe

EARL DE LA FIEFFE – LA COLOMBE

Commune de BESLON

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
48	48.1	ZV 42	1,05	
49	49.1	YB 1	5,33	
Total commune			6,38	

Commune d'HAMBYE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
38	38.2	E 156-917-153-681-872-682-142-143-145-155-152-150-144	11,22	
Total commune			11,22	

Commune de LA BLOUTIERE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
39	39.1	ZA 26	4,09	
40	40.1	ZA 57-43-48-49-56-44-49-59	1,18	Îlot 40.2 exclu en totalité pour pente
	40.2		1,09	
	40.3		4,33	
	40.4		9,9	
43	43.1	ZA 14-8	0,22	Îlot 43.1 exclu en totalité pour pente
	43.2		2,57	
Total commune			23,38	

Commune de LA COLOMBE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	1.1	ZD 10-38-39	2,11	Îlot 1.1 exclu en totalité pour hydromorphie
	1.3		8,6	
15	15.1	ZC 47-53	2,11	Bande enherbée ou boisée
16	16.2	ZC 23-27-28-59-15-77-74-70-76	20,77	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
	16.4		0,06	Îlot 16.4 exclu en totalité pour hydromorphie
	16.5		3,73	Îlot 16.5 exclu en totalité pour hydromorphie
17	17.1	ZC 71 (partiellement) ZC 72 ZC 56 (partiellement)	1,4	Îlot 17.1 exclu en totalité
	17.2		0,32	Îlot 17.2 exclu en totalité pour emplacement du bassin orage
	17.3		4,67	
18	18.2	ZI 9-10-11-12	8,41	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
20	20.2	ZD 36-37 ZI 48-1-49	11,39	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
21	21.2	ZM 11-10	2,67	
27	27.2	ZD 69	4,56	
28	28.3	ZD 71	0,3	
	28.4		1,3	
29	29.3	ZM 13-14 ZC 54 (partiellement) ZC 71 (partiellement)	0,45	Îlot 29.3 exclu en totalité pour hydromorphie
	29.4		9,36	Maintien de haies / couvert végétal hivernal Retrait de 35 mètres autour du forage de l'exploitation
31	31.2	ZN 18	2,88	
32	32.4	ZB 53 (partiellement)	0,01	Îlot 32.4 exclu en totalité pour hydromorphie
	32.5		1,23	
	32.7		0,03	Îlot 32.7 exclu en totalité pour hydromorphie
	32.8		3,98	
	32.11		0,64	Îlot 32.11 exclu en totalité pour hydromorphie
	32.12		1,5	
33	33.1	ZO 49	1,95	
34	34.2	ZS 32-39-28-33 ZS 38 (partiellement) ZS 41 (partiellement)	11,61	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
	34.3		1,42	
	34.4		0,11	Îlot 34.4 exclu en totalité pour hydromorphie
	34.6		0,12	Îlot 34.6 exclu en totalité pour hydromorphie

Îlot culturel	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	34.10		0,75	Îlot 34.10 exclu en totalité pour hydromorphie
36	36.1	ZI 2	5,58	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
Total commune			114,02	

Commune de MORIGNY

Îlot culturel	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
10	10.1	ZI 5-8-7-9	0,18	Îlot 10.1 exclu en totalité pour hydromorphie
	10.2		12,64	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
Total commune			12,82	

Commune de PERCY EN NORMANDIE

Îlot culturel	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
2	2.2	128ZB 202-203	5,21	
3	3.2	128ZK 41	1,04	
5	5.2	128ZI 75-78	5,91	Périmètre de protection éloigné captage La Fontaine Saint-Pierre Maintien des haies et enfouissement immédiat
6	6.2	128ZA 145 128ZA 144 (partiellement)	3,72	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
9	9.1	128ZB 106-208-209	13,81	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
	9.2	128ZB 207 (partiellement)	0,60	Îlot 9.2 exclu en totalité pour hydromorphie
11	11.1	128ZE 15-19-16	6,20	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
12	12.1	128ZD 41	3,93	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
13	13.2	128ZD 67-46-45-49	6,69	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
14	14.2	128ZA 71 (partiellement) 128ZA 73 (partiellement)	17,08	Maintien de haies / couvert végétal hivernal
22	22.1	128ZA 49-118	2,55	Maintien de haies
23	23.2	128ZA 54-53-51 128ZM 57-11	14,06	Maintien de haies / couvert végétal hivernal

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	23.3		0,57	
25	25.1	128ZA 69-68-67 128ZA 73 (partiellement)	3,46	Maintien de haies
37	37.1	128ZA 58-60 ZD 5-6	1,06	
	37.4		0,57	Îlot 37.4 exclu en totalité pour hydromorphie
	37.5		1,17	Îlot 37.5 exclu en totalité pour hydromorphie
Total commune			87,63	

Commune de SAINTE CECILE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
44	44.2	AD 1-2-3-4-26-27- 28-34-35-36-37-38- 43-39-32-33-31-30- 29-22-23-24-25	2,33	
	44.3		1,48	Îlot 44.3 exclu en totalité pour pente
	44.4		23,09	Maintien des haies, création d'une haie sur talus
45	45.1	D 49-52-97-95-92	3,73	Maintien des haies, création de talus, travail perpendiculaire à la pente
Total commune			30,63	

Commune de VILLEDIEU LES POÊLES

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
41	41.1	ZC 22	0,39	
42	42.1	ZC 3-4	3,57	
46	46.1	AN 129	1,02	Maintien des haies, travail perpendiculaire à la pente
Total commune			4,98	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- les ilots exclus en totalité en matière d'épandage de lisier ne sont pas repris dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Préteurs de terres

GAEC BOURDON

Commune de BÉSLON

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
4	4.1	ZK 64 ZK 61 (partiellement)	6,15	Périmètre de protection éloignée Zone de surveillance des captages et forages «Pré des Douits» ⇒ lisier (réglementation générale) Maintien des haies
	4.3		2,79	Maintien des haies
5	5.1	ZK 68	2,11	Périmètre de protection éloignée Zone de surveillance des captages et forages «Pré des Douits» ⇒ lisier (réglementation générale) Maintien des haies
Total commune			11,05	

Commune de MARGUERAY

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
14	14.1	ZB 42	8,43	PP éloignée des captages de Bélinière, Mesnillière et Vicomtière (réglementation générale)
Total commune			8,43	

Commune de LA COLOMBE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	1.1	ZK 31 (partiellement) ZK 56 (partiellement)	0,36	PPRc des captages et forages «Pré des Douits»: lisier et fumier autorisés du 1 ^{er} /03 au 30/09
2	2.2	ZK 52-51-53-59-54	10,97	PPRc des captages et forages «Pré des Douits»: lisier et fumier autorisés du 1 ^{er} /03 au 30/09 Maintien des haies
3	3.1	ZI 46-47	4,27	Maintien des haies
6	6.1	ZI 67-64	1,77	
13	13.2	ZB 142-12-13-18- 100-140-16 ZB 74 (partiellement)	1,02	Îlot 13.2 exclu en totalité pour hydromorphie
	13.3		1,88	
	13.4		11,23	

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	13.8		1,27	
15	15.1	ZI 40-61	4,21	
16	16.2	ZK 46-47-48-45- ZK 31 (partiellement) ZK 56 (partiellement)	15,18	PPRc des captages et forages «Pré des Douits»: lisier et fumier autorisés du 1 ^{er} /03 au 30/09
17	17.1	ZL 2	1,82	Maintien des haies
18	18.2	ZM 39 (partiellement) ZM 41-40	2,02	
19	19.2	ZN 17	1,44	
20	20.2	ZM 61-25-26-28- 23-24 ZL 134 (partiellement) ZL 39-133	3,94	Fumier exclusivement
	20.5		5,83	Îlot 20.5 exclu en totalité pour hydromorphie
	20.6		11,15	Maintien des haies
	20.8		3,52	
21	21.1	ZM 9	0,76	
23	23.2	ZA 43	2,60	
27	27.1	ZO 55-56-42-43- 45-54 ZR 22	13,68	
	27.5		2,16	Îlot 27.5 exclu en totalité pour hydromorphie
	27.6		5,10	Îlot 27.6 exclu en totalité pour hydromorphie
29	29.1	ZD 2-58	2,81	Îlot 29.1 exclu en totalité pour hydromorphie
	29.2		2,71	
31	31.2	ZT 50 ZN 3-61	6,29	
33	33.1	ZN 29	2,16	Maintien des haies
Total commune			120,15	

Commune de PERCY EN NORMANDIE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
8	8.3	128ZA 128-133-114 128ZA 113 (partiellement) 128ZA 127 (partiellement)	0,65	Îlot 8.3 exclu totalement pour hydromorphie
	8.4		2,11	Exclusion totale de la parcelle ZA0113
Total commune			2,76	

Commune de SAINTE CECILE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
9	9.1	AB 5 (partiellement)	6,65	
	9.4	AB 3 (partiellement) AB 4-10	2,53	
Total commune			9,18	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- les îlots exclus en totalité en matière d'épandage de lisier ne sont pas repris dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

GAEC CANUET

Commune de PERCY EN NORMANDIE

Îlot cultural	Référence parcellaire îlot	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
2	2.2	128ZB 15-16-14-170-93-96-94-12-92-17-91-11-4-172	5,07	Fumier exclusivement
	2.4		2,01	
	2.5		7,92	Îlot 2.5 exclu totalement pour pente
	2.6		6,11	Maintien des haies
	2.7		1,78	
3	3.1	128ZB 83-150	1,98	Îlot 3.1 exclu en totalité pour pente
	3.4		4,13	Labour perpendiculaire à la pente, couvert hivernal
7	7.2	128ZB 211-140-19-20-21 128ZB 139 (partiellement)	0,75	Îlot 7.2 exclu en totalité pour pente
	7.4		1,22	Îlot 7.4 exclu en totalité pour pente
	7.5		5,59	Maintien des haies
	7.6		1,83	Maintien des haies
8	8.1	128ZB 24	1,31	
9	9.1	128ZM 7-108-74 128ZA 111 (partiellement)	7,21	Maintien des haies
10	10.1	128ZM 36	4,30	Maintien des haies
Total commune			51,21	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- les îlots exclus en totalité en matière d'épandage de lisier ne sont pas repris dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

